



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE N° 2024/08/345

Objet : Arrêté de mise en sécurité – Procédure d'urgence – 22 rue du Bois Robert 78210 Saint-Cyr-l'École

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L521-1 à L.521.4 et les articles R.511.1 à R.511.13,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le rapport du 20 aout 2024 du Directeur Général des Service, Ingénieur, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation suite à l'explosion due à une fuite de gaz (bouteille) qui s'est produite vers 19h00 le 20 aout 2024 dans le pavillon sis 22 rue du Bois Robert à Saint-Cyr-l'École,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les désordres constatés présentent un risque sur l'ensemble de la structure de la maison, et font craindre un effondrement total du reste de la construction,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des avoisinants (risque d'effondrement pouvant engendrer des désordres sur les propriétés à proximité),

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé à deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

ARRETE :

Article 1 : Madame LEITAO Denise, domiciliée 87 rue Pierre Curie - 78210 Saint-Cyr-l'École, et propriétaire du bien sis 22 rue du Bois Robert – 78210 Saint-Cyr-l'École, ou ses ayants droit, devra sous un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des abords en procédant à l'évacuation des gravats et à la consolidation de la structure non écroulée.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans un délai précisé ci-dessus, pourra y être procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants, et ce de manière immédiate, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il est également notifié aux occupants du bâtiment concerné par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 26/08/2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 26/08/2024
et par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 26/08/2024.



Sonia BRAU

Maire,
Conseiller départemental, Vice-
Président de Versailles Grand Parc



Acte à classer

2024-08-345

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-08-26T13-41-34.00 (MI255117509)

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20240826-2024-08-345-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté de mise en sécurité - Procédure d'urgence -
22 rue du Bois Robert 78210 Saint-Cyr-l'École

Date de décision : 26/08/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Arrêté 2024-08-345 Mise en sécurité
22 rue du Bois Robert.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/08/24 à 13:41

Par [VIALATTE Marie](#)

Transmis

Date 26/08/24 à 13:41

Par [VIALATTE Marie](#)

Accusé de réception

Date 26/08/24 à 13:45